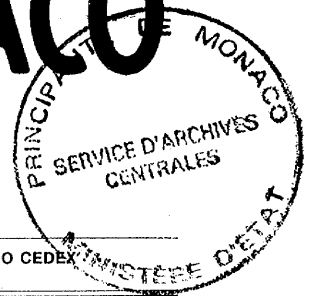


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



#### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	180,00 F
Etranger .....	225,00 F
Etranger par avion .....	290,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	100,00 F
Changement d'adresse .....	4,80 F

#### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général .....	23,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	23,50 F
Commerces (cessions, etc...) .....	24,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	25,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....	23,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Baptême de Pierre, Rainier, Stefano Casiraghi, fils de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Stefano Casiraghi (p. 1218)

### LOIS

Loi n° 1.109 du 16 décembre 1987 concernant la protection de la vie privée et familiale (p. 1218).

Loi n° 1.111 du 16 décembre 1987 modifiant l'article 26, chiffre 2°, de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, sur l'organisation communale (p. 1219).

Loi n° 1.112 du 16 décembre 1987 portant fixation du budget de l'exercice 1988 (Primitif) (p. 1220).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-662 du 16 décembre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « TRADIMEX » (p. 1225).

Arrêté Ministériel n° 87-663 du 16 décembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHRISTIES (MONACO) S.A.M. » (p. 1225).

Arrêté Ministériel n° 87-664 du 16 décembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CINAVA » (p. 1225).

Arrêté Ministériel n° 87-665 du 16 décembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION S.A.M. » en abrégé « ENGECO S.A.M. » en abrégé « ISTES » (p. 1226).

Arrêté Ministériel n° 87-666 du 16 décembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL SYSTEMS TRADING AND ENGINEERING SERVICES » en abrégé « ISTES » (p. 1226).

Arrêté Ministériel n° 87-667 du 16 décembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'AGÈNCEMENTS » en abrégé « S.A.M.A.G. » (p. 1227).

Arrêté Ministériel n° 87-668 du 16 décembre 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « N.E.M. ASSURANCES DES RÉGIONS FRANÇAISES (N.E.M.A.R.F.) » (p. 1227).

Arrêté Ministériel n° 87-669 du 16 décembre 1987 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LA STRASBOURGEOISE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 1227).

Arrêté Ministériel n° 87-670 du 16 décembre 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA STRASBOURGEOISE » (p. 1228).

Arrêté Ministériel n° 87-671 du 16 décembre 1987 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LA STRASBOURGEOISE VIE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 1228).

Arrêté Ministériel n° 87-672 du 16 décembre 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA STRASBOURGEOISE VIE » (p. 1228).

Arrêté Ministériel n° 87-694 du 18 décembre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RADIO RIVIERA S.A.M. » (p. 1229).

Arrêté Ministériel n° 87-695 du 18 décembre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METROPOLE REAL ESTATE S.A.M. » (p. 1229).

Arrêté Ministériel n° 87-696 du 18 décembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HOTEL METROPOLE » (p. 1230).

Arrêté Ministériel n° 87-697 du 18 décembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CHIMIE APPLIQUÉE (SOCA) » (p. 1230).

Arrêté Ministériel n° 87-698 du 18 décembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPEAN UNIVERSITY-MONACO » (p. 1231).

*Arrêté Ministériel n° 87-699 du 18 décembre 1987 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 1231).*

*Arrêté Ministériel n° 87-700 du 18 décembre 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports) (p. 1231).*

*Arrêté Ministériel n° 87-701 du 18 décembre 1987 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 1232).*

*Arrêté Ministériel n° 87-702 du 21 décembre 1987 convoquant le Collège électoral (p. 1232).*

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 87-486 du 2 septembre 1987 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 1232).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 87-209 d'un vérificateur technique au Contrôle Général des Dépenses (p. 1233).*

*Avis de recrutement n° 87-210 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1233).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle

*Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 1233).*

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 1234).*

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1234).*

##### MAIRIE

*Avis de vacances d'emplois n° 87-101 et n° 87-102 (p. 1234).*

#### INFORMATIONS (p. 1234)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1236 à 1245)

## MAISON SOUVERAINE

*Baptême de Pierre, Rainier, Stefano Casiraghi, fils de S.A.S. la Princesse Caroline et M. Stefano Casiraghi.*

Le baptême de Pierre, Rainier, Stefano Casiraghi, fils de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Stefano Casiraghi, a été célébré par S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco et Grand Aumônier du Palais Princier, assisté du Père Penzo, Chapelain, le

samedi 19 décembre 1987, à 17 heures, dans la Chapelle Palatine.

Cette cérémonie intime s'est déroulée en présence de S.A.S. le Prince Souverain, de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, parrain du nouveau-né, de S.A.S. la Princesse Caroline, de S.A.S. la Princesse Antoinette, de M. Stefano Casiraghi et de Mme Daniele Casiraghi, marraine.

Assistaient également à cette cérémonie et à la réception qui suivit, des hautes personnalités de la Principauté et des amis du jeune couple.

## LOIS

*Loi n° 1.109 du 16 décembre 1987 concernant la protection de la vie privée et familiale.*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 décembre 1987.*

#### ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans le titre I, livre I du code civil, un chapitre III, intitulé « De la protection de la vie privée et familiale », lequel comporte les articles 22, 23 et 24 qui sont ainsi rédigés :

« Article 22. - Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 22 de la Constitution est protégé pour toute personne vivante ou décédée ».

« Article 23. - La personne victime d'une atteinte au droit visé à l'article précédent peut demander en justice qu'il y soit mis fin et réclamer des dommages-intérêts en raison du préjudice subi.

« L'action peut, de son vivant, être exercée par son représentant légal et, après sa mort, par ses ayants droit ».

« Article 24. - Le tribunal saisi peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures telles que séquestre ou saisie, propres à empêcher ou à faire cesser l'atteinte.

« Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être prescrites, à titre provisoire, soit par le président du tribunal de première instance statuant en référé ou sur requête à charge de référé, soit par le président du tribunal correctionnel saisi sur requête ».

## ART. 2.

L'intitulé du titre I du code civil est modifié ainsi qu'il suit : « De la jouissance et de la privation des droits civils et de la protection de la vie privée et familiale ».

## ART. 3.

Il est inséré dans le chapitre I du titre II, livre III du Code pénal, une section XI, intitulée « Atteinte à la vie privée et familiale », laquelle comporte les articles 308-1 à 308-4 qui sont ainsi rédigés :

« Article 308-1. - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26, dont le maximum pourra être élevé au double, quiconque aura sciemment porté ou tenté de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale d'une personne vivante ou décédée, visé à l'article 22 du code civil, en se livrant, sans qu'il y ait eu consentement de celle-ci, à l'un des actes ci-après :

« 1° - écouter, enregistrer ou transmettre, par quelque moyen que ce soit, des paroles prononcées par la personne dans un lieu privé ;  
« 2° - fixer ou transmettre son image, alors qu'elle se trouve dans un lieu privé.

« Le consentement sera toutefois présumé lorsque ces actes auront été accomplis dans une réunion, au vu et au su de la personne concernée.

« La confiscation du matériel utilisé et des documents ou enregistrements obtenus sera prononcée ».

« Article 308-2. - Sera puni des peines mentionnées à l'article précédent, quiconque aura sciemment porté ou tenté de porter atteinte au droit, visé à l'article 308-1, d'une personne vivante ou décédée, en se livrant, sans qu'il y ait eu consentement de celle-ci, à l'un des actes ci-après :

« 1° - conserver, porter ou laisser volontairement porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou avoir utilisé, publiquement ou non, tout enregistrement ou document obtenu dans les conditions prévues à l'article 308-1 ;  
« 2° - publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image de la personne concernée.

« La confiscation de l'enregistrement ou du document obtenu, du montage réalisé et de son rapport sera prononcée ».

« Article 308-3. - Lorsque les actes constitutifs des délits visés à l'article précédent auront donné lieu à publication par voie de presse ou par tout autre moyen de diffusion, seront poursuivis comme auteurs principaux, sous réserve de l'application des articles 41 et 42 du Code pénal, les directeurs de publication ou chefs d'établissements, quelle que soit leur dénomination, ayant procédé à la publication ou à l'émission ou en

ayant tiré profit ; à leur défaut, l'auteur de la publication ou de l'émission.

« Lorsque des importateurs, exportateurs ou transitaires auront sciemment participé aux délits visés à l'article 308-2, ils pourront être poursuivis comme auteurs principaux.

« Les infractions prévues à l'article précédent sont réputées commises à Monaco dès lors que la publication sera faite, reçue ou perçue dans la Principauté.

« Article 308-4 » - L'action publique est intentée à la demande de la personne concernée ou à celle de son représentant légal ou, s'il s'agit d'une personne décédée, à la demande de ses ayants droit.

« L'audience est tenue à huis clos et la décision est prononcée en chambre du conseil.

« Il est interdit d'en rendre compte publiquement.

« La violation de l'interdiction sera punie de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal sans préjudice de tous dommages et intérêts ».

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Loi n° 1.111 du 16 décembre 1987 modifiant l'article 26, chiffre 2°, de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, sur l'organisation communale.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 décembre 1987.*

## ARTICLE UNIQUE

Le chiffre 2° de l'article 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, sur l'organisation communale, est ainsi modifié :

« sur les projets de construction d'immeubles par des particuliers lorsque ces projets portent sur des terrains d'une superficie supérieure à mille mètres carrés ou nécessitent, en ce qui concerne la hauteur ou l'occupation au sol, des dérogations à la législation et à la réglementation concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ».

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Loi n° 1.112 du 16 décembre 1987 portant fixation du budget de l'exercice 1988 (Primitif).*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avens sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 décembre 1987 :*

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1988 (Etat « A ») sont évaluées à la somme globale de 2.542.175.700 F.

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1988 sont fixés globalement à la somme maximum de 2.494.307.370 F se répartissant en

1.415.950.370 F pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et en 1.078.357.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

ART. 3.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1988 sont évaluées à la somme globale de 40.572.000 F (Etat « D »).

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1988 sont fixés globalement à la somme maximum de 94.060.000 F (Etat « D »).

ART. 5.

La création d'un compte spécial du Trésor opérée par l'arrêté ministériel n° 87/614 du 12 novembre 1987 est régularisée.

ART. 6.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le 16 décembre mil neuf cent quatre-vingt sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

ETAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1988

Chap. 1 — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :		
A - Domaine immobilier .....	66.281.000	
B - Monopoles :		
a) Monopoles exploités directement par l'Etat .....	367.756.000	
b) Monopoles concédés .....	124.300.000	
C - Domaine financier .....	107.217.000	665.554.000
Chap. 2 - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....	38.063.700	38.063.700
Chap. 3 - CONTRIBUTIONS		
1 - Droits de douane .....	105.000.000	
2 - Transactions juridiques .....	142.302.000	
3 - Transactions commerciales .....	1.455.100.000	
4 - Bénéfices commerciaux .....	125.100.000	
5 - Droits de consommation .....	11.056.000	1.838.558.000
Total Etat « A » .....		<u>2.542.175.700</u>

## ETAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1988

Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :		
Chap. 1 - S.A.S. le Prince Souverain .....	35.600.000	
Chap. 2 - Maison de S.A.S. le Prince .....	4.182.000	
Chap. 3 - Cabinet de S.A.S. le Prince .....	8.789.800	
Chap. 4 - Archives du Palais Princier .....	1.221.000	
Chap. 5 - Bibliothèque Palais Princier .....	137.000	
Chap. 6 - Chancellerie des Ordres Princiers .....	399.500	
Chap. 7 - Palais de S.A.S. le Prince .....	22.383.700	72.713.000
Section 2. - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES :		
Chap. 1 - Conseil National .....	2.249.000	
Chap. 2 - Conseil Economique Provisoire .....	409.350	
Chap. 3 - Conseil d'Etat .....	138.900	
Chap. 4 - Commission Supérieure des Comptes .....	472.000	
Chap. 5 - Commission Surveillance Fonds Communs de Placement .....	605.000	3.874.250
Section 3. - MOYENS DES SERVICES :		
a) Ministère d'Etat :		
Chap. 1 - Ministère d'Etat et Secrétariat Général .....	5.887.500	
Chap. 2 - Relations Extérieures - Direction .....	1.779.300	
Chap. 3 - Relations Extérieures - Postes Diplomatiques .....	10.226.500	
Chap. 4 - Centre de Presse .....	1.893.400	
Chap. 5 - Contentieux et Etudes Législatives .....	2.102.000	
Chap. 6 - Contrôle Général des Dépenses .....	1.852.600	
Chap. 7 - Fonction Publique - Direction .....	1.578.000	
Chap. 8 - Fonction Publique - Prestations Médicales .....	1.786.000	
Chap. 9 - Archives Centrales .....	659.000	
Chap. 10 - Publications Officielles .....	2.762.500	
Chap. 11 - Service Informatique .....	5.475.000	36.001.800
b) Département de l'Intérieur :		
Chap. 20 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	4.974.300	
Chap. 21 - Force Publique .....	36.324.700	
Chap. 22 - Sûreté Publique - Direction .....	80.248.200	
Chap. 23 - Sûreté Publique - Maison d'Arrêt .....	3.698.500	
Chap. 26 - Cultes .....	4.544.800	
Chap. 27 - Education Nationale - Direction .....	4.484.700	
Chap. 28 - Education Nationale - Lycée .....	24.463.200	
Chap. 29 - Education Nationale - CEST de Monte-Carlo .....	29.710.850	
Chap. 30 - Education Nationale - Ecole Primaire .....	4.428.300	
Chap. 31 - Education Nationale - Préscolaire Carmes .....	1.756.600	
Chap. 32 - Education Nationale - Ecole du Rocher .....	4.257.900	
Chap. 33 - Education Nationale - Bibliothèque Caroline .....	619.000	
Chap. 34 - Affaires Culturelles .....	1.092.700	
Chap. 36 - Action Sanitaire et Sociale .....	1.571.600	
Chap. 37 - Inspection Médicale .....	1.387.000	
Chap. 38 - Musée d'Anthropologie .....	1.451.400	
Chap. 39 - Education Nationale - Préscolaire Bosio .....	744.500	
Chap. 40 - Garderie de Vacances .....	609.500	
Chap. 41 - Education Nationale - Préscolaire Plati .....	847.900	
Chap. 42 - Education Nationale - Club des Sports .....	487.000	
Chap. 43 - Education Nationale - Centre de Formation des Enseignants .....	1.697.700	
Chap. 44 - Education Nationale - Ecole des Révoires .....	3.673.000	
Chap. 46 - Nouveau Stade Louis II .....	22.943.800	236.017.150
c) Département des Finances :		
Chap. 50 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	3.781.300	
Chap. 51 - Budget et Trésor - Direction .....	3.136.200	
Chap. 52 - Budget et Trésor - Trésorerie Générale des Finances .....	1.299.320	
Chap. 53 - Services Fiscaux .....	6.862.700	
Chap. 54 - Administration des Domaines .....	2.321.000	
Chap. 55 - Commerce et Industrie .....	1.985.000	
Chap. 56 - Douanes .....	1.000	

Chap. 57 - Tourisme et Congrès .....	31.301.000	
Chap. 58 - Centre de Congrès .....	8.260.300	
Chap. 59 - Statistiques et Etudes Economiques .....	1.007.000	
Chap. 60 - Régie des Tabacs .....	20.942.200	
Chap. 61 - Office des Emissions de Timbres-Poste .....	16.412.500	
Chap. 62 - Direction de l'Habitat .....	1.022.100	
Chap. 63 - Contrôle des jeux .....	1.235.000	99.566.620
<hr/>		
d) <i>Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>		
Chap. 75 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	4.076.400	
Chap. 76 - Travaux Publics .....	11.373.000	
Chap. 77 - Urbanisme et Construction .....	5.715.000	
Chap. 78 - Voirie et Egouts .....	19.709.000	
Chap. 79 - Jardins .....	13.432.000	
Chap. 80 - Port .....	7.393.000	
Chap. 81 - Travail et Affaires Sociales .....	2.853.500	
Chap. 82 - Tribunal du Travail .....	567.800	
Chap. 83 - Office des Téléphones .....	187.709.000	
Chap. 84 - Postes et Télégraphes .....	25.443.300	
Chap. 85 - Circulation .....	3.877.800	
Chap. 86 - Parkings Publics .....	23.447.400	
Chap. 87 - Aviation Civile .....	1.871.000	
Chap. 88 - Bâtiments Domaniaux .....	4.223.500	
Chap. 89 - Contrôle Technique .....	1.920.000	313.611.700
<hr/>		
e) <i>Services Judiciaires</i>		
Chap. 95 - Direction .....	3.207.380	
Chap. 96 - Cours et Tribunaux .....	7.716.500	10.923.880
		<hr/>
		696.121.150
<hr/>		
Section 4. - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :		
Chap. 1 - Charges sociales .....	154.376.000	
Chap. 2 - Prestations et fournitures .....	33.377.350	
Chap. 3 - Mobilier et Matériel .....	6.769.000	
Chap. 4 - Travaux .....	20.227.000	
Chap. 5 - Traitements et prestations familiales .....	23.000.000	
Chap. 6 - Domaine immobilier .....	20.125.000	
Chap. 7 - Domaine financier .....	2.734.500	260.608.850
<hr/>		
Section 5. - SERVICES PUBLICS :		
Chap. 1 - Assainissement .....	34.777.000	
Chap. 2 - Eclairage public .....	6.970.000	
Chap. 3 - Eaux .....	3.780.000	
Chap. 4 - Transports publics .....	5.950.000	51.477.000
<hr/>		
Section 6. - INTERVENTIONS PUBLIQUES :		
1. — <i>Couverture des déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :</i>		
Chap. 1 - Budget communal .....	73.353.280	
Chap. 2 - Domaine social .....	40.537.940	
Chap. 3 - Domaine culturel .....	8.450.700	
2. — <i>Subventions</i>		
Chap. 4 - Domaine international .....	6.754.000	
Chap. 5 - Domaine éducatif et culturel .....	61.733.800	
Chap. 6 - Domaine social .....	25.398.000	
Chap. 7 - Domaine sportif .....	65.011.400	
3. — <i>Manifestations :</i>		
Chap. 8 - Organisation de manifestations .....	44.314.000	
4. — <i>Industrie et Commerce :</i>		
Chap. 9 - Aide à l'industrie et au commerce .....	5.603.000	331.156.120
		<hr/>
Total Etat « B » .....		<u>1.415.950.370</u>

## ETAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1988

Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :	
Chap. 1 - Grands travaux - Urbanisme .....	12.281.000
Chap. 2 - Equipement routier .....	119.790.000
Chap. 3 - Equipement portuaire .....	21.000.000
Chap. 4 - Equipement urbain .....	279.601.000
Chap. 5 - Equipement sanitaire et social .....	301.251.000
Chap. 6 - Equipement culturel et divers .....	128.206.000
Chap. 7 - Equipement sportif .....	7.100.000
Chap. 8 - Equipement administratif .....	121.327.000
Chap. 9 - Investissements .....	35.000.000
Chap. 10 - Acquisitions et équipement Fontvieille .....	23.801.000
Chap. 11 - Equipement industriel et commercial .....	29.000.000
<b>Total Etat « C » .....</b>	<b>1.078.357.000</b>

## ETAT « D »

## COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1988

	DEPENSES	RECETTES
80 - Comptes d'opérations monétaires .....	2.500.000	2.500.000
81 - Comptes de commerce .....	6.084.000	9.981.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés .....	—	—
83 - Comptes d'avances .....	2.450.000	1.651.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat .....	5.706.000	350.000
85 - Comptes de prêts .....	77.320.000	26.090.000
<b>Total Etat « D » .....</b>	<b>94.060.000</b>	<b>40.572.000</b>

PROGRAMME DES OPERATIONS EN CAPITAL DESTINÉES A DES INVESTISSEMENTS  
EN EQUIPEMENT PUBLIC A RÉALISER AU COURS DES ANNÉES 1988 - 1989 - 1990 (1)

(Les montants sont indiqués en millions de francs)

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	Estimation coût total au 01/01/88	Estimation dépenses au 31/12/87	Crédits d'enga- gement 88/89/90	Crédits de paiement pour		
					1988	1989	1990
<b>EQUIPEMENT ROUTIER</b>							
702.907	<i>Prolongement du bd de France : TR. 3B .....</i>	13	0,3	12,7	5,0	7,7	0
	<i>TR. 6.....</i>	13	0	13	10	2	1
702.910	<i>Parking autocar Portier .....</i>	41	10,7	30,3	25	5,3	0
702.913	<i>Parking des Boulingrins .....</i>	154,2	64,2	90	64	26	0
702.915	<i>Carrefour de la Madone : TR. 3 .....</i>	10	0,2	9,8	1,5	3,3	0
	<b>Total :</b>	<b>231,2</b>	<b>75,4</b>	<b>155,8</b>	<b>105,5</b>	<b>49,3</b>	<b>1</b>

(1) Adopté par le Conseil National dans la séance du 9 décembre 1987.

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	Estimation coût total au 01/01/88	Estimation dépenses au 31/12/87	Crédits d'enga- gement 88/89/90	Crédits de paiement pour		
					1988	1989	1990
<b>EQUIPEMENT URBAIN</b>							
704.905	<i>Halles et Marché Monte-Carlo</i> .....	83,8	20,3	63,5	30	22	11,5
704.923	<i>Émissaire en mer</i> .....	22	0	22	15,5	6,5	0
704.928	<i>Transfert de l'Héliport</i> .....	18,1	16,8	1,3	1,3	0	0
704.932	<i>Fontvieille Zone J</i> .....	450	55	395	110	130	155
704.944	<i>Télédistribution</i> .....	62,5	16	46,5	36,5	10	0
704.986	<i>Station d'épuration</i> .....	205	73	132	70	50	12
	Total :	841,4	181,1	660,3	263,3	218,5	178,5
<b>EQUIPEMENT SOCIAL</b>							
705.930	<i>Centre Hospitalier Princesse Grace</i> .....	415,7	311,2	104,5	40	43	21,5
705.933/2	<i>Fontvieille Zone E</i> .....	460	78,7	222	76	80	66
705.933/3	<i>Fontvieille Zone H</i> .....	95	45,4	49,6	48,4	1,2	0
705.973	<i>Fontvieille Immeuble n° 7</i> .....	38,5	38,3	0,2	0,2	0	0
705.975	<i>Fontvieille Immeuble n° 16</i> .....	33	25,1	7,9	7,8	0,1	0
705.980	<i>Fontvieille Zone A</i> .....	128,2	117,7	10,5	10	0,5	0
705.995	<i>Ilot n° 4 Condamine Nord</i> .....	40,2	2,2	38	12	19	7
	Total :	1 210,6	618,6	432,7	194,4	143,8	94,5
<b>EQUIPEMENT CULTUREL</b>							
706.960	<i>Centre des Expositions</i> .....	650	9	450	100	175	175
	Total :	650	9	450	100	175	175
<b>EQUIPEMENT ADMINISTRATIF</b>							
708.909/2	<i>Extension Maison d'Arrêt</i> .....	31,5	29,7	1,8	1,8	0	0
708.978	<i>Ilot n° 1 Condamine Sud</i> .....	360	28,5	272,5	82,2	90,3	100
708.987	<i>Extension Sécurité Publique</i> .....	46,5	42	4,5	4,5	0	0
708.990	<i>Fontvieille Zone D</i> .....	120	106,5	13,5	13	0,5	0
	Total :	558	206,7	292,3	101,5	90,8	100
<b>EQUIPEMENT FONTVIEILLE</b>							
710.947/2	<i>Désenclavement Fontvieille Est</i> .....	171,2	152,2	19	19	0	0
710.958/1	<i>Équipement général Fontvieille</i> .....	152	134,5	6,3	2,3	2	2
710.958/3	<i>Chauffage urbain</i> .....	43,7	41,2	2,5	2,5	0	0
	Total :	366,9	327,9	27,8	23,8	2	2
<b>EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL</b>							
711.967	<i>Immeuble Industriel (ex. SMEG)</i> .....	98	20	78	16	42	20
711.968	<i>Fontvieille Zone F</i> .....	414	401	13	13	0	0
	Total :	512	421	91	29	42	20
	Total général :	4 370,1	1.839,7	2.109,9	817,5	721,4	571



## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 87-662 du 16 décembre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « TRADIMEX ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TRADIMEX » présentée par M. Jean-Pierre MARIOTTI, Commerçant, demeurant 7, avenue Saint Roman à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 5 octobre 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1987 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « TRADIMEX » est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 octobre 1987.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévus, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 87-663 du 16 décembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 septembre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1987 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 septembre 1987.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 87-664 du 16 décembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CINAVA ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CINAVA » agissant en vertu des pouvoirs

à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 août 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 1.500.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 août 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-665 du 16 décembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M. » en abrégé « ENGECO S.A.M. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M. » en abrégé « ENGECO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 4 et 21 septembre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 6 des statuts (actions) ;
- de l'article 8 des statuts (Conseil d'administration) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 4 et 21 septembre 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-666 du 16 décembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL SYSTEMS TRADING AND ENGINEERING SERVICES » en abrégé « ISTES ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL SYSTEMS TRADING AND ENGINEERING SERVICES » en abrégé « ISTES » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 août 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « PILAR MANAGEMENT » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 août 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-667 du 16 décembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE D'AGENCEMENTS » en abrégé « S.A.M.A.G. ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE D'AGENCEMENTS » en abrégé « S.A.M.A.G. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 septembre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE SAMAG » en abrégé « S.A.M. SAMAG » ;

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 1.000.000 de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 1.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 septembre 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-668 du 16 décembre 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « N.E.M. ASSURANCES DES REGIONS FRANÇAISES (N.E.M.A.R.F.) ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « N.E.M. ASSURANCES DES REGIONS FRANÇAISES (N.E.M.A.R.F.) », dont le siège est à Paris 8ème, 15, rue de Rome ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-330 du 23 mai 1984 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Denis CROOK, Directeur général, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « N.E.M. ASSURANCES DES REGIONS FRANÇAISES (N.E.M.A.R.F.) », en remplacement de Mme Nelly PAILLOCHER épouse NOBLE.

**ART. 2.**

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 5.000 francs.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-669 du 16 décembre 1987 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LA STRASBOURGEOISE » à étendre ses opérations en Principauté.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LA STRASBOURGEOISE », dont le siège est à Schiltigheim (Bas-Rhin), 18, rue Contades ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société dénommée « LA STRASBOURGEOISE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents,
- Maladie,
- Corps de véhicules,
- Incendie et éléments naturels :
  - . incendie,
  - . explosion,
  - . tempête,
  - . éléments naturels autres que la tempête,
  - . énergie nucléaire,

- Autres dommages aux biens,
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs,
- Responsabilité civile générale,
- Pertes pécuniaires diverses :
  - . pertes de bénéfices,
  - . persistance de frais généraux,
  - . perte de la valeur vénale,
  - . perte de loyers ou de revenus,
  - . pertes commerciales indirectes autres que les précédentes,
  - . pertes pécuniaires non commerciales,
  - . autres pertes pécuniaires,
- Protection juridique.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-670 du 16 décembre 1987  
agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA STRASBOURGEOISE ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LA STRASBOURGEOISE », dont le siège est à Schiltigheim (Bas-Rhin), 18, rue Contades ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-669 du 16 décembre 1987 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1987 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Jean-Bernard PY, Directeur financier, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « LA STRASBOURGEOISE ».

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.000 francs.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-671 du 16 décembre 1987 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LA STRASBOURGEOISE VIE » à étendre ses opérations en Principauté.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LA STRASBOURGEOISE VIE », dont le siège est à Strasbourg-Schiltigheim (Bas-Rhin), 18, rue Contades ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1987 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société dénommée « LA STRASBOURGEOISE VIE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie-décès,
- Capitalisation.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-672 du 16 décembre 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA STRASBOURGEOISE VIE ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LA STRASBOURGEOISE VIE », dont le siège est à Strasbourg-Schiltigheim (Bas-Rhin), 18, rue Contades ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-671 du 16 décembre 1987 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1987 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Jean-Bernard PY, Directeur financier, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « LA STRASBOURGEOISE VIE ».

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.000 francs.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-694 du 18 décembre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « RADIO RIVIERA S.A.M. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RADIO RIVIERA S.A.M. » présentée par M. Richard WIESENER, Administrateur de sociétés, demeurant 7, avenue de la Costa à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 7 millions de francs, divisé en 7.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, les 31 mars et 11 novembre 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale :

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1987 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « RADIO RIVIERA S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 31 mars et 11 novembre 1987.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-695 du 18 décembre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « METROPOLE REAL ESTATE S.A.M. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METROPOLE REAL ESTATE S.A.M. » présentée par M. Nabil BOUSTANY, Entrepreneur, demeurant « Immeuble Attalah », rue Badaro à Beyrouth (Liban) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 20 mars 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1987 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « METROPOLE REAL ESTATE S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 mars 1987.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-696 du 18 décembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HOTEL METROPOLE».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HOTEL METROPOLE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 24 juillet et 14 novembre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1987 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 500.000 francs ;  
résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 24 juillet et 14 novembre 1987.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-697 du 18 décembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE CHIMIE APPLIQUEE (SOCA) ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE CHIMIE APPLIQUEE (SOCA) » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 octobre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1987 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « SOCIETE MONEGASQUE DE CHIMIE APPLIQUEE » ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 octobre 1987.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-698 du 18 décembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPEAN UNIVERSITY-MONACO ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPEAN UNIVERSITY-MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 24 et 31 août 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M. » ;

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.200.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 24 et 31 août 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 87-699 du 18 décembre 1987 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-197 du 9 août 1969 autorisant l'association dénommée « Académie Internationale du Tourisme » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue les 27, 28 février et 1er mars 1987 par les sociétaires de « l'Académie Internationale du Tourisme » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont approuvées les modifications statutaires adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue les 27, 28 février et 1er mars 1987 par les Sociétaires de « l'Académie Internationale du Tourisme ».

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 87-700 du 18 décembre 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports).**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports) - Catégorie A - indices majorés 312-399.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'une maîtrise de droit ou d'un diplôme d'études supérieures équivalent ;
- posséder une bonne expérience administrative en matière de gestion des établissements d'enseignement.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie conforme des diplômes présentés,
- un certificat de nationalité.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, il sera procédé à un examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :  
 -- Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, Président, ou son représentant ;  
 -- MM. Ancré VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;  
 René-Georges PANIZZI, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur ;  
 -- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie ;  
 -- M. Edouard DORIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

## ART. 6.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-701 du 18 décembre 1987 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-242 du 9 septembre 1969 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute en qualité d'assistante ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 juillet 1982 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux, modifié par les arrêtés ministériels n° 85-296 du 31 mai 1985 et n° 86-321 du 30 mai 1986 ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1987 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Mme Marlène BRAULT, née VEZANT, est autorisée à exercer la profession de Masseur-kinésithérapeute dans la Principauté, à titre libéral en association avec M. Pierre BARRAL.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 69-242 du 9 septembre 1969 susvisé, est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-702 du 21 décembre 1987 convoquant le Collège électoral.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections, nationales et communales, modifiée par la loi n° 1.110 du 16 décembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le Collège électoral est convoqué le 24 janvier 1988 à l'effet d'élire les dix-huit membres du Conseil National.

## ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

## ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 h à 17 h. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie. Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexes seront enfermés dans l'urne et transportés au Ministère d'Etat où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

## ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le 31 janvier 1988.

## ART. 5.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 87-486 du 2 septembre 1987 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles.*

Erratum au « Journal de Monaco » du 11 septembre 1987, page 921, article premier, tableau n° 4, à la première ligne de la colonne Délai de prise en charge, ajouter : « 3 ans ».



## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 87-209 d'un vérificateur technique au Contrôle Général des Dépenses.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un vérificateur technique au Contrôle Général des Dépenses à compter du 14 mars 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

Les échelles indiciaires afférentes à la fonction ont pour indices majorés extrêmes 444-639.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans révolus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une compétence d'ingénieur de génie civil (bâtiment ou travaux publics) ;
- attester d'une expérience d'au moins trois années dans la gestion ou le contrôle des marchés publics de travaux.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 87-210 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 3 février 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années en matière d'électricité générale et de travaux de maintenance d'équipements urbains ;

— posséder également une expérience de deux années au moins en matière de travaux de signalisation routière horizontale et verticale.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

#### *Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société dénommée « INTRAMAR ASSURANCE », dont le siège social est à Paris 2ème, 18, rue Vivienne, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats en Principauté à la société dénommée « VIA ASSURANCES I.A.R.D. », dont le siège social est à Paris 9ème, 20, rue Le Peletier (anciennement « VIA ASSURANCES I.A.R.D. Nord et Monde », 52, rue Lafitte, Paris 9ème) ; agent : M. Jean-Pierre JELMONI, 45, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé au Département des Finances et de l'Economie, Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, 8, rue Louis Notari - MC 98000 Monaco.

## Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants*

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 25, rue Comte Félix Gastaldi - 2ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, w.c., salle de bains.

(Affichage cession-loi n° 970 du 6 juin 1975 - Article 2 et ordonnance-souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Article 6).

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 4 janvier 1988.

— 2, rue des Carmes - 1er étage - composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 5 janvier 1988.

— 18, rue des Géraniums - 2ème étage - composé d'une pièce, cuisine, salle de bains.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 9 janvier 1988.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR*****Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.***

M. A.A. : 20 jours pour excès de vitesse.

M. J. BYV : 2 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel).

Mlle S.B. : 20 jours pour excès de vitesse.

M. C.C. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. J.M.C. : 20 jours pour excès de vitesse.

M. T.D. : 1 mois pour excès de vitesse et défaut de maîtrise.

M. A.F. : 15 jours pour excès de vitesse.

M. N.F. : 15 jours pour excès de vitesse.

M. J.H. : 15 jours pour franchissement de ligne continue.

M. A.K. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. A.M. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. G.M. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. H.M. : 20 jours pour excès de vitesse.

M. J.M.N. : 20 jours pour excès de vitesse.

M. C.N. : 15 jours pour excès de vitesse.

M. P.N. : 2 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel).

M. L.R. : 20 jours pour excès de vitesse.

Mlle N.R. : 15 jours pour excès de vitesse.

M. A.R. : 15 jours pour excès de vitesse.

M. J.M.R. : 15 jours pour excès de vitesse.

M. G.T. : 20 jours pour excès de vitesse.

M. C.T. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

**MAIRIE*****Avis de vacance d'emploi n° 87-101.***

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de bibliothécaire-discothécaire est vacant à la Sonothèque dépendant de la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur et du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

Ils devront également justifier d'une certaine expérience en bibliothèque ou sonothèque.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et devront comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

***Avis de vacance d'emploi n° 87-102.***

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'employé de bureau est vacant à la Sonothèque dépendant de la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s à cet emploi, âgé(e)s de plus de 21 ans, devront être titulaires d'un B.E.P. d'agent administratif.

Ils devront également justifier d'une certaine expérience dans le domaine culturel.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et devront comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

**INFORMATIONS*****725ème Anniversaire de la Commune***

La Commune de Monaco fête le 725ème anniversaire de son existence !

Le mardi 15 décembre, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, entouré de ses Adjointes et des Conseillers Communaux, a inauguré dans la salle des délibérations du Conseil Communal, une exposition de documents anciens retraçant les 725 années de la vie de la Commune de Monaco.

Ces documents d'un intérêt historique incontestable, parfois inédits, témoignent d'une vie très active à toutes les époques, pas seulement sur le Rocher mais aussi dans les autres Communes de Roquebrune et de Menton qui faisaient partie de la Principauté jusqu'en 1860.

Cette exposition qui se poursuivra jusqu'au 31 décembre, montre à travers ces documents l'évolution de la Commune et celle de la Principauté au cours de trois grandes périodes : l'ancien Régime, la Révolution et l'Empire où Monaco rattaché à la France devient Port Hercule, et la Restauration qui vit, en 1814, le retour des Princes dans leurs droits ancestraux.

A cette inauguration assistaient de nombreuses personnalités de la Principauté et des Communes avoisinantes parmi lesquelles S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat ; M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'Etat, Président du Conseil de la Couronne ; S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco ; S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; des membres du Conseil National et du Comité National des Traditions Monégasques ; M. Alain Settimo, Secrétaire général de la Mairie ; M. Maurice Crovetto, Chef du Service des Fêtes.

Pour marquer cet anniversaire, l'Académie de Musique Rainier III a donné le 16 décembre un concert de flûte à bec et clavecin dans la Chapelle de la Miséricorde.

\*  
\* \*

### 28ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

Le 28ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo se déroulera du 3 au 13 février 1988. En voici l'avant programme :

3 - 5 février

*Imagina 88 - 7ème Forum International des Nouvelles Images de Monte-Carlo*

organisé par le Festival International de Télévision en coopération avec l'Institut National de l'Audiovisuel (I.N.A.).

6 - 12 février

*Compétition des programmes de fiction.*

8 - 12 février

*Compétition des programmes d'actualités.*

8 - 13 février

*10ème Marché International du Film, de la Télévision et de la Vidéo*  
145 salons de visionnage au troisième étage du célèbre Hôtel Loews. 800 acheteurs, 500 compagnies représentant 82 pays pourront acheter, vendre et trouver des partenaires pour co-produire.

13 février

*Dîner de gala*

au cours duquel aura lieu la remise des Nymphes et des Prix Spéciaux.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

*Salle Garnier*

Représentation Chorégraphique par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo

le 29 décembre à 20 h 30

« *La Fille mal gardée* ». Musique de *Hertel* orchestrée par *Jean-Michel Damase* ; Chorégraphie de *Claude Bessy* d'après *Dimitri Romanov* ; Décors et Costumes d'après les dessins du XVIIIème siècle exécutés par *Nicole Bize* et les Ateliers de décors *Simonini*. Avec : *Yannick Stephant*, Danseuse Etoile des Ballets de Monte-Carlo et *Frédéric Olivier*, Danseur Etoile des Ballets de Monte-Carlo.

\*

le 30 décembre à 20 h 30

« *Le Lac des Cygnes* » de *Tchaïkovsky* ; Chorégraphie de *Ben Stevenson* d'après la chorégraphie originale de *Marius Petipa* et *Léon Ivanov* ; Décors et Costumes de *David Walker*.

Avec : *Muriel Maffre*, Première Danseuse des Ballets de Monte-Carlo et *Serge Lavoie*, Danseur Etoile du Ballet National de Toronto.

\*

le 31 décembre à 20 h 30

« *Le Lac des Cygnes* » avec *Yannick Stephant*, Danseuse Etoile des Ballets de Monte-Carlo, et *Frédéric Olivier*, Danseur Etoile des Ballets de Monte-Carlo.

\*

le 1er janvier à 15 h

« *Les Sylphides* »

Musique de *Frédéric Chopin*

Chorégraphie de *Michel Fokine*

Avec : *Muriel Maffre*, Première Danseuse des Ballets de Monte-Carlo, *Jean-Baptiste Bello-Portu*, Soliste des Ballets de Monte-Carlo et le Corps de Ballet.

Au piano : *Elzbieta Ziomek*.

« *Le Corsaire* »

Musique de *Drigo*

Chorégraphie de *Marius Petipa*

Avec : *Nina Ananiashvili*, Danseuse Etoile du Bolchoï, et *Andris Liepa*, Danseur Etoile du Bolchoï.

« *Young Apollo* »

Musique de *Benjamin Britten*

Chorégraphie de *Kevin Haigen*

Avec : *Yannick Stephant*, Danseuse Etoile des Ballets de Monte-Carlo, et *Frédéric Olivier*, Danseur Etoile des Ballets de Monte-Carlo.

« *Sylvia - (Pas de Deux)* »

Musique de *Roger Delibes*

Chorégraphie de *George Balanchine*

Avec : *Noëlla Pontois*, Danseuse Etoile de l'Opéra de Paris, et *Eric Vu-An* de l'Opéra de Paris.

« *Mood - (Pas de Deux)* »

Musique de *Shchedrin*

Chorégraphie de *Elzariev*

Avec : *Nina Ananiashvili*, Danseuse Etoile du Bolchoï, et *Andris Liepa*, Danseur Etoile du Bolchoï.

« *Little Pan - (Solo)* »

Suite pour Orchestre de *Peer Gynt* de *Grieg*

Chorégraphie de *Schmucki*  
Avec : *Frédéric Olivieri*, Danseur Etoile des Ballets de Monte-Carlo.

\*

« *Giselle - (Extraits)* »  
Musique de *Adam*  
Chorégraphie de *Marius Petipa*  
Avec : *Noëlla Pontois*, Danseuse Etoile de l'Opéra de Paris, et *Eric Vi-An* de l'Opéra de Paris.

\*

« *Thème et Variations* »  
Musique de *Tchaïkovsky*  
Chorégraphie de *George Balanchine*  
Décors d'après une gravure du XVIIIème siècle  
Avec : *Yannick Stephant*, Danseuse Etoile des Ballets de Monte-Carlo, *Guillaume Graffin*, Premier Danseur des Ballets de Monte-Carlo, et le Corps de Ballet.  
Avec le Concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de *Michel Queval*.

\*

Le 2 janvier à 20 h 30  
« *Shéhérazade* »  
Livret d'*Alexandre Benois*  
Musique de *Rimsky-Korsakov*  
Chorégraphie de *Michel Fokine* réglée par *Frédéric Frankin*  
Décors et Costumes de *Léon Bakst*  
Avec : *Lorena Barricalla* et *Frédéric Olivieri*, Danseur Etoile des Ballets de Monte-Carlo.  
Avec le Concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

« *Am Ramde Der Nacht - Création* »  
Musique de *Robert Schumann* (Andante Cantabile du Quatuor pour piano et cordes en mi-bémol - opus 47)  
Chorégraphie de *Bertrand d'Al*  
Avec : *Muriel Maffre*, Première Danseuse des Ballets de Monte-Carlo et *Jean-Baptiste Bello-Porru*, Soliste des Ballets de Monte-Carlo.

« *After Dawn* »  
Musique de *Mendelssohn* (Romances sans paroles)  
Chorégraphie de *Kevin Haigen*  
Avec : *Yannick Stephant*, Danseuse Etoile des Ballets de Monte-Carlo, *Frédéric Olivieri*, Danseur Etoile des Ballets de Monte-Carlo, et le Corps de Ballet.

« *Te Deum* »  
Musique de *Georges Bizet*  
Chorégraphie, Décors et Costumes de *Pierre Lacotte*  
Avec *Anouchka Babkine* et *Frédéric Olivieri*, Danseur Etoile des Ballets de Monte-Carlo.

\*

Le 3 janvier à 15 h  
« *Le Lac des Cygnes* » avec *Yannick Stephant*, Danseuse Etoile des Ballets de Monte-Carlo, et *Guillaume Graffin*, Premier Danseur des Ballets de Monte-Carlo.

\*

*Musée Océanographique*  
du 30 décembre au 5 janvier  
projection du film « *Le chant des dauphins* »

\*

*Eglise Saint-Charles*  
le 3 janvier à 16 h 30  
concert pour le temps de Noël  
par l'ensemble vocal « *Plain Chant* »

\*

*Cathédrale*  
les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier à 10 h  
messes chantées par Les *Petits Chanteurs*  
et la *Maitrise de la Cathédrale de Monaco*

\*

*Sport*  
Stade Louis II  
le 2 janvier à 20 h 30 Salle Omnisports Gaston Médecin  
Championnat de France de Basket-Ball - Division Nationale I :  
*Monaco-Lorient*.

\*

\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.-F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la faillite de la dame BRUNOT, commerçante à l'enseigne COMPTOIR ELECTRIQUE MONEGASQUE, a taxé l'indemnité revenant au syndic de ladite faillite, le sieur Roger ORECCHIA.

Monaco, le 18 décembre 1987.

P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.

**AVIS**

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.C.I. EDIFICATRICE EUROPA sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce - dans les quinze (15) jours de la publication au « Journal de Monaco » - le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a :

— constaté avec toutes conséquences de droit la cessation des paiements de Joseph DERI, exerçant le commerce sous l'enseigne « PEINTURES ET DECORS » 18, rue Suffren Reymond à Monaco,

— fixé provisoirement à la date du 31 mars 1987 la date de ladite cessation des paiements,

— désigné M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal en qualité de Juge commissaire et M. Roger ORECCHIA, en qualité de Syndic,

— prononcé la liquidation des biens de M. Joseph DERI exerçant le commerce sous l'enseigne « PEINTURES ET DECORS »,

— ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est en mesure de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 décembre 1987.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a :

— constaté avec toutes conséquences de droit la cessation des paiements de la S.A.M. SOGEBAT, 18, rue Suffren Reymond à Monaco,

— fixé provisoirement à la date du 1er octobre 1987 la date de ladite cessation des paiements,

— désigné M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal en qualité de Juge commissaire et M. Roger ORECCHIA, en qualité de Syndic,

— prononcé la liquidation des biens de la S.A.M. SOGEBAT,

— ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est en mesure de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 décembre 1987.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE D'ELEMENTS COMMERCIAUX***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire soussigné, le 4 décembre 1987, M. Moïse KOEN, commerçant, demeurant à Monaco, quartier de Fonvieille, 6, quai des San Barban, a cédé à la Société à responsabilité limitée de droit français dénommée « SEGAFREDO ZANETTI (France) », dont le siège est à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) 14, boulevard Industriel, les éléments commerciaux situés en Principauté de Monaco, dépendant du fonds de commerce LA MAISON DOC, savoir :

— la clientèle qu'il s'est constituée, en Principauté de Monaco, dans le secteur de la vente en gros, demi-gros et détail de café,

— et l'ensemble du matériel et accessoires, mis en dépôt chez les mêmes clients.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 25 décembre 1987.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE  
« **TOP NETT** »

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 30 juillet 1987, par M<sup>e</sup> Auréglià, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet  
Siège - Durée*

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Le nettoyage et l'entretien de locaux commerciaux, industriels, administratifs et à usage d'habitation, ainsi que tous les autres travaux de nettoyage et d'entretien : désinfection, dératisation, traitement des sols, etc... entretien d'espaces verts, et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet social.

ART. 3

La société prend la dénomination de « **TOP NETT** ».

ART. 4

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

*Capital social - Fonds social - Actions*

ART. 6

Le capital social est fixé à la somme de : 500.000,00 francs.

Il est divisé en mille actions de francs 500,00 chacune.

Le montant de ces mille actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, et elles doivent être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision approuvée par arrêté ministériel.

ART. 7

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir.

Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à titre onéreux ou gratuit à un conjoint, aux ascendants ou descendants, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en

aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera, et ce, moyennant un prix, qui sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si, à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête de paragraphe ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu dans le délai indiqué ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé, ainsi qu'il est dit précédemment, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE III

#### *Administration de la société*

#### ART. 9

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 10

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial ou par un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou ses mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si une place d'administrateur devient vacante par décès ou démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 11

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux comptes*

#### ART. 12

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires aux comptes désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

### TITRE V

#### *Assemblées générales*

#### ART. 13

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 22 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.



## ART. 14

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par son conjoint ou un autre actionnaire.

## ART. 15

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

## ART. 16

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

## ART. 17

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 18

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

## ART. 19

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article treize. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

## ART. 20

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

## ART. 21

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

## ART. 22

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

#### TITRE VI

##### *Etat annuel - Inventaire - Fonds de réserve*

#### ART. 23

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

#### ART. 24

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 25

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Un fonds de réserve extraordinaire de 15 % du solde.

La répartition du solde des bénéfices restants est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve de prévoyance, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

#### TITRE VII

#### ART. 26

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles quatorze, vingt et un, et vingt deux ci-dessus.

#### ART. 27

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE VIII *Contestations*

##### ART. 28

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestations tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

##### *Conditions de la constitution de la présente société*

##### ART. 29

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement Princier ;

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire aura :

- a) nommé les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation,
- b) enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

##### ART. 30

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 1987, n° 87-661.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Auréglià, par acte du 17 décembre 1987.

Monaco, le 25 décembre 1987.

*Le Fondateur.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## **SOCIETE ANONYME MONEGASQUE SEPMU**

### **DISSOLUTION**

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain « SEPMU », dont le siège est à Monaco, 14, avenue Prince Pierre, ont décidé :

— la dissolution anticipée de la société à compter du 13 novembre 1987,

— et sa liquidation avec nomination en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, Mme Sylvie ANSELIN, Villa Claire Joie R.4 Longchamp, CASABLANCA.

2°) L'original dudit procès-verbal et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auréglià, par acte du 17 novembre 1987.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 décembre 1987.  
Monaco, le 25 décembre 1987.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIETE ANONYME  
MONEGASQUE  
SERVICE ELECTRIQUE  
(en abrégé S.A.S.E.)**

**DISSOLUTION**

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 octobre 1986, les actionnaires de la SAM SERVICE ELECTRIQUE en abrégé « S.A.S.E. » dont le siège social est à Monaco, 5, rue Biovès, ont décidé :

— la dissolution anticipée de la société à compter du 23 octobre 1986,

— et sa liquidation avec nomination en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, M. Roger SCHOUKROUN, demeurant à Nice, 278, avenue de Fabron.

2°) L'original dudit procès-verbal et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes, de M<sup>e</sup> Auréglià, par acte du 23 novembre 1987.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 décembre 1987.

Monaco, le 25 décembre 1987.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco le 10 décembre 1986, M. et Mme Michel BAUDUIN, demeurant 57, rue Grimaldi à Monaco ont donné en gérance libre à M. Thierry BAUDUIN demeurant même adresse, un fonds de commerce d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques (annexe concession de Tabacs) exploité à Monaco, Quai Albert 1er, pour une durée de 5 années à compter rétroactivement du 1er janvier 1987.

Il n'a pas été prévu de cautionnement, M. Thierry BAUDUIN étant seul responsable de la gérance.

Monaco, le 25 décembre 1987.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. MONACO  
MANAGEMENT CONTROL »  
(Société Anonyme Monégasque)**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les photocopies certifiées conformes à l'original des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO MANAGEMENT CONTROL », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « Le Trocadéro », numéro 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 1er décembre 1986 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 décembre 1987.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 décembre 1987.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 14 décembre 1987, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 décembre 1987),

ont été déposées le 22 décembre 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 décembre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONACO-BETON »  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO-BETON », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 24, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 30 juin 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 14 décembre 1987.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 décembre 1987.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 14 décembre 1987, dont le procès-verbal a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 décembre 1987),

ont été déposées le 22 décembre 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 décembre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

## LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

UN EXTRAIT DES CODES ET LOIS de la Principauté de Monaco  
ENTIÈREMENT REFONDU vient de faire l'objet d'un TIRAGE A PART BROCHÉ de 80 pages.

BON DE COMMANDE A ADRESSER A :

« JOURNAL DE MONACO » Place de la Visitation - MC - 98000 MONACO

M. ....

Adresse : .....

Code postal :      Ville : .....

*Vous demande de lui adresser ..... exemplaire(s) du CODE de PROCÉDURE PÉNALE de la PRINCIPAUTÉ de MONACO au prix unitaire de 130 Francs franco.*

*Ci-joint le règlement correspondant*

*par chèque bancaire à l'ordre du « Journal de Monaco »*

*à cocher*  *par chèque postal*

A ..... le, .....

(Signature)





---

IMPRIMERIE DE MONACO

---